

|                                  |
|----------------------------------|
| RCS : CAEN<br>Code greffe : 1402 |
|----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2020 B 00018<br>Numéro SIREN : 880 348 776<br>Nom ou dénomination : ANCOREL |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 131

# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/131

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : ANCOREL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 348 776

N° gestion : 2020 B 00018



## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**SOCIETE : ANCOREL**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION**

**AU CAPITAL DE 460.000 EUROS**

**Siège Social : SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970), 17 bis Route de Ouistreham**

| N°                                                            | Nom, Prénom et domicile des futurs actionnaires                                | Nombre d'actions souscrites | Montant des apports |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------|
| 1                                                             | <b>Monsieur Anthony CHASTAGNER</b><br>5 Avenue de la Plage<br>14150 OUISTREHAM | 2.300                       | 230.000 €           |
| 2                                                             | <b>Madame Corinne CHASTAGNER</b><br>5 Avenue de la Plage<br>14150 OUISTREHAM   | 2.300                       | 230.000 €           |
| Nombre total des futurs associés : 2                          |                                                                                |                             |                     |
| Nombre total d'actions souscrites : 4.600                     |                                                                                |                             |                     |
| TOTAL des apports, égal à 100 % du capital social : 460.000 € |                                                                                |                             |                     |

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par **Monsieur Anthony CHASTAGNER**, futur Président.

A *D/S*  
Le *31/01/20*

# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/131

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : ANCOREL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 348 776

N° gestion : 2020 B 00018





**Chrystèle MARIE**  
c.marie@acteconseils.fr

**STATUTS CONSTITUTIFS  
DE LA SOCIETE ANCOREL**

ZA Object'ifs Sud - 611 F rue Paul Boucherot - 14123 - **IES / CAEN**

02 51 84 82 15 - [contact@acteconseils.fr](mailto:contact@acteconseils.fr)

SELARL d'avocat inscrite auprès de la Cour d'appel de Caen - R.C.S. Caen 808 078 596 - N° d'identification intracommunautaire FR63 828076596 ...



## **LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Anthony, Jean CHASTAGNER,**  
De nationalité française,  
Né à SAINT NAZAIRE (44600), le 8 juillet 1974,
- **Madame Corinne, Georgette, Raymonde MC GRATH, épouse CHASTAGNER,**  
De nationalité française,  
Née à BAYEUX (14400), le 1<sup>er</sup> septembre 1967,

Demeurant ensemble à OUISTREHAM (14150), 5 Avenue de la Plage,

Ensemble Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de OUISTREHAM (14150), le 30 avril 2002

Ledit régime non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils décident de constituer :

### **STATUTS**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'Epargne.

### **Article 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, notamment par importation ou exportation :

- l'acquisition, la détention, la vente de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participations dans toutes sociétés quel que soit leur objet ;
- la gestion de titres de sociétés et de toutes valeurs mobilières ;
- toutes activités de direction, de tutelle, de représentation et de gestion liées notamment à la possession et au contrôle de participations et plus généralement la fourniture de tous services et toutes prestations de services pour le compte de sociétés filiales ou tierces ;
- l'activité d'audit et de conseil,
- la formation,
- la communication,
- location, achat, vente de biens mobiliers,

AL CC



Signature

- centrale d'achat,
- l'acquisition, la vente, la location, la propriété de tous biens immobiliers quelle que soit leur nature.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

---

### Article 3 – DÉNOMINATION

---

La dénomination sociale est :

**ANCOREL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

---

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé à :

**SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970)  
17 bis Route de Ouistreham**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui pourra en conséquence modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

---

### Article 5 – DUREE

---

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés.

---

Statuts société « ANCOREL »

2 sur 23



## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6 -APPORTS

Aux termes d'un contrat d'apport en date de ce jour, annexé aux présentes (*Annexe I*), Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne MC GRATH, épouse CHASTAGNER réalisent au profit de la Société les apports en nature suivants :

#### **Apport des titre de la société « ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE »**

##### *Apport de titres par Monsieur Anthony CHASTAGNER*

Monsieur Anthony CHASTAGNER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) ACTIONS**, qu'il détient dans le capital de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE, SAS au capital de 7.500 €, dont le siège est fixé à SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970) 17 bis Route de Ouistreham, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 752 357 376.

##### *Apport de titres par Madame Corinne CHASTAGNER*

Madame Corinne CHASTAGNER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) ACTIONS**, qu'elle détient dans le capital de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE, SAS au capital de 7.500 €, dont le siège est fixé à SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970) 17 bis Route de Ouistreham, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 752 357 376.

##### *Evaluation*

Lesdites actions sont évaluées globalement à **QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €)**.

##### *Rémunération des apports*

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €)**, il est attribué à :

- Monsieur Anthony CHASTAGNER **DEUX MILLE TROIS CENTS ACTIONS (2.300) de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune**, à émettre par la Société,
- Madame Corinne CHASTAGNER **DEUX MILLE TROIS CENTS ACTIONS (2.300) de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune**, à émettre par la Société.

Statuts société « ANCOREL »

3 sur 23



## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (460.000) Euros**.

Il est divisé en **QUATRE MILLE SIX CENT (4.600) actions de CENT (100) Euros** chacune, toutes de la même catégorie.

## **Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport de la Direction de la société.

Les associés, s'ils sont plusieurs, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut déléguer à la direction de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **Article 9 – RÉDUCTION DE CAPITAL**

La réduction de capital est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peu(ven)t déléguer à la direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

*Handwritten signature*



*Handwritten signature*

## **Article 10 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **TITRE III – ACTIONS**

### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

11.1. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.



12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

### **ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS**

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par l'inscription au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

A cet égard, l'inscription au compte du cessionnaire doit être faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Statuts société « ANCORE ». »

6 sur 23



L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

## ARTICLE 16 – AGREMENT DES CESSIONS

16.1. Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres. Mais, à l'exception des cessions ou transmissions par l'associé unique, les actions ne peuvent être cédées, sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

16.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

16.3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

16.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

16.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

16.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Statuts société « ANCOREL »

7 sur 23



## ARTICLE 17 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

## TITRE V – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 18 – PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés qui peu(ven)t le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

#### 19.1. Représentation de la société par le président. Attributions

##### 19.1.1. Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

##### 19.1.2. Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.



### **19.2. Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **19.3. Délégation de pouvoir**

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **19.4. Rémunération**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe, ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **19.5. Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **19.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de président**

19.6.1. Le président est nommé pour une durée fixée dans la décision qui le nomme et à défaut pour une durée indéterminée.

19.6.2. Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

19.6.3. Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

19.6.4. Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## **ARTICLE 20 – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### **20.1. Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un directeur général, et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général et les directeurs généraux délégués sont nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

### **20.2. Mission et pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la société que le Président.

### **20.3. Démission. Révocation**

Le directeur général et les directeurs généraux délégués pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois.

Ils sont révocables à tout moment, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général et les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

### **20.4. Rémunération**

La décision nommant le directeur général et les directeurs généraux délégués fixe les modalités de leur rémunération.

## **ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la quotité fixée par la loi ou, s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Statuts société « ANCOREL »

AL CC  
10 sur 23



*[Handwritten signature]*

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être transmises au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En application des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, il n'est pas désigné, de commissaire aux comptes, dans le cadre de la constitution de la présente société.

Au cours de la vie sociale, l'associé unique ou la collectivité des associés désignera s'il y a lieu, aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires et dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expireront à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 23 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

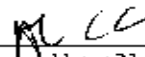
L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Statuts société « ANCOREL »

  
11 sur 23



Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### **Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéoconférences, courriels, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats, et l'exclusion d'un associé.

En outre la tenue d'une assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % au moins du capital.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts et notamment l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

#### **Article 25 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une assemblée peut être faite par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital.

Dans ce cas le ou les associés devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et trente (30) jours après l'envoi de la demande, l'assemblée générale pourra être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens.

Statuts société « ANCOREL »

12 sur 23



## **Article 26 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixé par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## **Article 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

## **Article 28 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX**

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires. Sont annexés le cas échéant à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

## **Article 29 – VOTE**

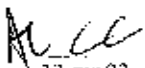
Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée.

## **Article 30 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou celles prévues à l'article L 227-19 du code de commerce qui exigent l'unanimité des associés.

Statuts société « ANCOREL »

  
13 sur 23

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

### **Article 31 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés disposant du droit de vote.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions;
- le droit de préemption ;
- l'agrément lors des cessions d'actions;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### **Article 32 – CONSULTATION ECRITE**

Toutes les décisions collectives autres que celles obligatoirement prises en assemblée et visées à l'article 23 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des titres qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Statuts société « ANCOREL »

AL CC  
14 sur 23



*[Signature]*

### **Article 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## **TITRE VII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **Article 34 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois consécutifs qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période s'étendant entre l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2020.

### **Article 35 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Statuts société « ANCOREL »

AL CC  
15 sur 23



Ces comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

### **Article 36 – FIXATION - AFFECTATION - RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice il est d'abord prélevé une somme égale au montant des reports déficitaires antérieurs s'il y a lieu.

Il est ensuite prélevé un vingtième (5%) du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Puis il est procédé, s'il y a lieu, à la dotation des réserves fiscales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté :

- de reporter à nouveau ce bénéfice en vue de l'affecter ultérieurement ;
- de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire ;
- de prélever sur ce bénéfice un dividende aux associés.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir :

- approuvé les comptes ;
- constaté l'existence de sommes distribuables ;
- vérifié que le poste « frais d'établissement » et « frais de recherche appliquée et de développement » figurant au bilan ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

### **Article 37 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

37.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions définies par la Loi, ou en numéraire.

Statuts société « ANCORBI. »

16 sur 23



37.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VIII – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 38 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions définies par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 39 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Ilors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Statuts société « ANCOREL »

  
17 sur 23



Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

---

#### **Article 40 – TRANSFORMATION**

---

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la société.

---

#### **Articles 41 – CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

### **TITRE IX – NOMINATION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES**

---

---

#### **ARTICLE 42 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

---

Le premier président de la société est **Monsieur Anthony CHASTAGNER**.

**Monsieur Anthony CHASTAGNER** est nommé pour une durée indéterminée et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

**Monsieur Anthony CHASTAGNER**, soussigné, intervenant aux présentes, déclare :

- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de Président ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- et qu'il exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

---

Statuts société « ANCORIS »

*AL CC*  
18 sur 23



#### **Article 43 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 44 – PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire publier la présente société.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Anthony CHASTAGNER**, sus nommée, à l'effet :

- de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment de signer la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 45 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. **(Annexe 2)**

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans l'état visé ci-dessus.

#### **Article 46 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Statuts société « ANCOREL »

19 sur 23



Fait à  
Le

27/01/20

En deux exemplaires originaux dont :

- un pour être déposé au siège de la société;
- un pour être déposé au greffe.

**Monsieur Anthony CHASTAGNER**

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

Bon pour acceptation des fonctions de président

**Madame Corinne CHASTAGNER**

Statuts société « ANCOREL »

20 sur 23



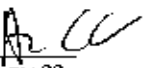
*[Signature]*

**ANCOREL**

**ANNEXE 1**

**Contrat d'apport de titres  
par Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER  
au profit de la société ANCOREL**

Statuts société « ANCOREL »

  
21 sur 23



## **ANCOREL**

### **ANNEXE 2**

#### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS** **AU NOM DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION**

Préalablement à la signature des statuts de la société **ANCOREL**, SAS au capital de 460 000 €, dont le siège est à SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970), 17 bis Route de Ouistroham, il a été passé pour le compte de ladite société en formation les actes suivants :

- Mandat donné à la SELARL d'Avocat ACT & CONSEILS, ayant son siège à IFS (14123), 611 F Rue Paul Bouchérot, d'établir les statuts de la société, et d'accomplir les formalités constitutives.
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

\_\_\_\_\_  
Statuts société « ANCOREL. »

*AL CC*  
22 sur 23



## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOCIETE : ANCOREL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION

AU CAPITAL DE 460.000 EUROS

Siège Social : SAINT AUBIN D'ARQUELUNAY (14970), 17 bis Route de Ouistreham

| N°                                                            | Nom, Prénom et domicile des futurs actionnaires                                | Nombre d'actions souscrites | Montant des apports |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------|
| 1                                                             | <b>Monsieur Anthony CHASTAGNER</b><br>5 Avenue de la Plage<br>14150 OUISTREHAM | 2.300                       | 230.000 €           |
| 2                                                             | <b>Madame Corinne CHASTAGNER</b><br>5 Avenue de la Plage<br>14150 OUISTREHAM   | 2.300                       | 230.000 €           |
| Nombre total des futurs associés : 2                          |                                                                                |                             |                     |
| Nombre total d'actions souscrites : 4.600                     |                                                                                |                             |                     |
| TOTAL des apports, égal à 100 % du capital social : 460.000 € |                                                                                |                             |                     |

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par **Monsieur Anthony CHASTAGNER**, futur Président.

A *D/S*  
Le *21/01/20*

*P.*

*[Signature]*

Statuts société « ANCOREL »

*A*  
23 sur 23



*[Signature]*

## CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

### *Les soussignés*

- **Monsieur Anthony, Jean CHASTAGNER,**  
De nationalité française,  
Né à SAINT NAZAIRE (44600), le 8 juillet 1974,
- **Madame Corinne, Georgette, Raymonde MC GRATH, épouse CHASTAGNER,**  
De nationalité française,  
Née à BAYEUX (14400), le 1<sup>er</sup> septembre 1967,

Demeurant ensemble à OUISTREHAM (14150), 5 Avenue de la Plage,

Ensemble Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts  
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de  
OUISTREHAM (14150), le 30 avril 2002

Ledit régime non modifié depuis.

*Ci-après désignés l' « Apporteur »  
D'une part*

### *Et*

- **Pour le compte de la société en formation ANCOREL**  
SAS au capital de 460.000 €  
Dont le siège sera fixé à SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970), 17 bis Route de  
Ouistreham,

*Ici représentée par Monsieur Anthony CHASTAGNER en qualité d'associé fondateur  
et Président pressenti de la société ;*

*Ci-après désignée le « Bénéficiaire »  
D'autre part*

**Ont préalablement exposé ce qui suit**

*Ch* *AL*

Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCOREL. Page 1 sur 16



---

## EXPOSE GENERAL

---

### I. Objet de la convention

Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER détiennent 100 % du capital de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE.

Soucieux de réorganiser leur activité en poursuivant un objectif de simplification et d'optimisation, Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER ont décidé d'apporter au profit de la société « ANCOREL », les 7.500 actions qu'il détiennent dans le capital de la société « ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE ».

### II. Définitions

Dans la suite de la présente convention :

- 1) L'expression l' « Apporteur » désignera Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER.
- 2) L'expression le « Bénéficiaire » désignera la société ANCOREL.
- 3) L'expression la « Société » désignera la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE dont la description est rapportée ci-après.
- 4) L'expression les « Actions » ou les « Titres » désignera les SEPT MILLE CINQ CENTS ACTIONS (7.500) actions de la société « ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE ».

### III. Etat - Capacité

Les soussignés confirment l'exactitude des informations les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils affirment en outre qu'ils ont tous pouvoirs à l'effet des présentes, et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit

C.C. AL



*[Handwritten signature]*

---

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE**  
**« ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE »**

---

---

**EXPOSE**

---

**I. PRESENTATION DE LA SOCIETE ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE**

Les principales caractéristiques de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE sont les suivantes :

**FORME** : SAS

**DENOMINATION** : « ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE »

**OBJET** : La société a pour objet :

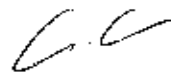
- Garage, Mécanique, Carrosserie, Peinture sur véhicules automobiles de toutes marques,
- Vente de véhicules neufs et de véhicules d'occasion.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**DUREE** : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui a eu lieu le 29 juin 2012.

---

Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCOREL

Page 3 sur 16



**SIÈGE SOCIAL – ETABLISSEMENT PRINCIPAL** : SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970), 17 bis route de Ouistreham.

**DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ** : Le Président est Monsieur Anthony CHASTAGNER

**EXERCICE SOCIAL** : Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**CAPITAL SOCIAL** : Le capital social est fixé à 7.500 Euros divisé en 7.500 actions de 1 Euro chacune de valeur nominale entièrement libérées.

**IMMATRICULATION** : Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 752 357 376, au répertoire SIRET sous le numéro 752 357 376 00017 pour le siège social et établissement principal.

Le code APE de la société est 4520 A.

**REGIME FISCAL :**

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne fait partie d'aucun groupe intégré fiscalement.

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

La société n'est pas dotée d'un Commissaire aux Comptes.

**II. REPARTITION DU CAPITAL**

Les 7.500 actions composant le capital de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE sont réparties de la manière suivante :

- |                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| - Monsieur Anthony CHASTAGNER. | 3.750 actions |
| - Madame Corinne CHASTAGNER    | 3.750 actions |

**III. OBJET**

Les parties ont convenu de procéder à l'apport en nature, par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire, des SEPT MILLE CINQ CENT'S ACTIONS (7.500) actions, détenues par l'Apporteur dans le capital de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE.

**IV. AGREMENT**

Aux termes de l'article 12 des statuts :

*« A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre*

\_\_\_\_\_  
Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCORFI.

\_\_\_\_\_  
Page 4 sur 16



*mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte... »*

A cet effet Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER interviennent aux présentes en qualité de seuls associés de la société « ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE » à l'effet de donner leur agrément à l'apport objet des présentes et agréer expressément la société « ANCOREL » en qualité de nouvelle associée.

*Ceci préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit*

## CONVENTION

### Article 1 – APPORT

#### Biens apportés par Monsieur Anthony CHASTAGNER

Par les présentes, l'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété des **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions**, qu'il détient dans le capital de la Société, au profit du Bénéficiaire qui l'accepte.

#### Biens apportés par Madame Corinne CHASTAGNER

Par les présentes, l'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété des **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions**, qu'il détient dans le capital de la Société, au profit du Bénéficiaire qui l'accepte.

### Article 2 – DECLARATIONS SUR LA DISPONIBILITE DES TITRES

L'Apporteur garantit au Bénéficiaire que les actions sont libres de tout nantissement, privilège, sûreté, engagement ou garantie quelconque et qu'elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

C. C. AC



*[Signature]*

### Article 3 – EVALUATION

Les Actions apportées sont évaluées globalement à **QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460 000 €)** pour les **sept mille cinq cents actions composant le capital social de la société.**

La valeur de 460.000 € a été déterminée sur la base du bilan de la société établi le 31 décembre 2018 après revalorisation du fonds de commerce.

Le détail de l'évaluation des **SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500)** actions apportées demeurera annexé au présent contrat **ANNEXE 1.**

La valeur des éléments ci-dessus apportés a été établie au vu d'un rapport établi le 24 décembre 2019 par la société « AUDICOMPTES » dont le siège social est situé CAEN (Calvados), 82 Boulevard Dunois, représentée par Monsieur François LEBOUVIER, désigné en qualité de commissaire aux apports par les associés fondateurs en application de l'article L.225-8 alinéa 1 du Code du Commerce.

### Article 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des actions à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, à compter dudit jour, la société Bénéficiaire sera subrogée à l'Apporteur dans tous les droits, actions et obligations se rapportant aux actions.

Le Bénéficiaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées aux actions, conformément à la Loi et aux statuts de la Société.

### Article 5 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de ses **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions**, apport évalué à **DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 Euros)**, il sera attribué à Monsieur Anthony CHASTAGNER, **DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) actions de CENT (100) Euros** de valeur nominale chacune et **entièrement libérées** à émettre par la société Bénéficiaire.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de ses **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions**, apport évalué à **DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 Euros)**, il sera attribué à Madame Corinne CHASTAGNER, **DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) actions de CENT (100) Euros** de valeur nominale chacune et **entièrement libérées**, à émettre par la société Bénéficiaire

C.C. M

Contrat d'apport de titres de la société **ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCORFJ.**

Page 6 sur 16



## **Article 6 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

L'Apporteur et la société Bénéficiaire conviennent de ne pas assortir le présent apport d'une garantie d'actif et/ou de passif.

La société Bénéficiaire fera donc son affaire personnelle notamment de tout passif ou charge qui surviendrait après l'apport des titres, quand bien même ceux-ci seraient relatifs à une période antérieure au présent apport.

## **Article 7 – CAUTIONNEMENT - GARANTIES**

L'Apporteur déclare être informé que le présent apport n'a pas pour effet de rendre caducs ou de transférer à la société Bénéficiaire la charge des cautionnements ou garanties des engagements de la Société qu'il aurait pu accorder à des tiers (établissements de crédit, fournisseurs, etc.).

## **Article 8 – CONDITION SUSPENSIVE**

La réalisation définitive du présent apport est soumise à la signature des statuts constitutifs de la société Bénéficiaire, et à l'immatriculation de la société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés, lui conférant la personnalité morale.

Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport par la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée, l'Apporteur se porte fort pour la Société de ne décider ni n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la Société dont les titres sont apportés, en dehors des opérations de gestion courante, sans accord de la société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel et aucun engagement important sans le même accord, de manière à ne pas affecter la valeur conventionnelle de l'apport, sur le fondement de laquelle ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

## **Article 9 – DECLARATIONS FISCALES**

**Plus-values : régime défini à l'article 150-O B ter du Code général des impôts**

L'Apporteur déclare ce qui suit :

- le présent apport est réalisé au profit d'une société ayant son siège en France
- le présent apport est réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés

*C.C. AL*

Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCOREL Page 7 sur 16



*[Signature]*

- l'Apporteur exercera le contrôle de la société Bénéficiaire à l'issue de l'opération d'apport

En conséquence, l'Apporteur bénéficie du régime de taxation des plus-values défini par les dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts.

La plus-value constatée à l'occasion du présent apport est placée en report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter du CGI, il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

*« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-O D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*

*c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-O D ter ;*

*d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définies, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du*

*C.C. M*



*[Signature]*

b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société

C. C. M



*[Signature]*

mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

C.C. AL

Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCOREL Page 10 sur 16



Handwritten signature.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV ».

*CC* *AL*



*[Signature]*

---

## DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

---

---

### Article 10 - FRAIS

---

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société « ANCOREL » qui s'y oblige.

---

### Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

---

Les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce de CAEN pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges et demeures respectifs.

---

### Article 12 – ANNEXES

---

Sont annexés ci-après :

ANNEXE 1 : Détail de l'évaluation des titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE

ANNEXE 2 : Rapport de la société AUDICOMPTE en date du 24 décembre 2019

C.C. 

---

*Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCOREL* Page 12 sur 16

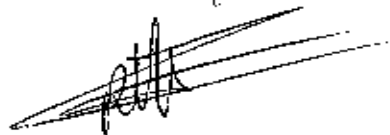




Fait à IFS  
Le 3/01/20

En quatre exemplaires originaux dont :

- Un pour l'Apporteur
- Un pour la Société
- Deux pour être annexés aux statuts constitutifs de la société Bénéficiaire

| L'APPORTEUR                                                                                                                                                                                                                                            | LA SOCIETE BENEFICIAIRE                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Monsieur Anthony CHASTAGNER</b></p>  <p><b>Madame Corinne CHASTAGNER</b></p>  | <p>Pour le compte de la société en formation<br/><b>ANCOREL</b><br/><i>Monsieur Anthony CHASTAGNER</i></p>  |



## ANNEXE 1

### EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE

#### 1. Evaluation du fonds de commerce sur la base de l'EBE

L'EBE retenu est celui ressortant des bilans des 3 derniers exercices auquel est ajoutée la rémunération du gérant, en ce compris les charges, pour la partie excédant la rémunération d'un responsable d'atelier :

|                                        | 2018           | 2017          | 2016           |
|----------------------------------------|----------------|---------------|----------------|
| EBE avant retraitement                 | 142.508        | 70.266        | 141.596        |
| Retraitement de la Rémunération gérant | 24.000         | 24.000        | 24.000         |
| <b>EBE retraité</b>                    | <b>166.508</b> | <b>94.266</b> | <b>165.596</b> |

L'EBE est ensuite pondéré en fonction de la proximité des exercices : l'exercice 2018 est retenu pour une valeur 3, l'exercice 2017 pour une valeur 2 et l'exercice 2016 pour une valeur 1.

|             |         |
|-------------|---------|
| 166.508 x 3 | 499.524 |
| 94.266 x 2  | 188.532 |
| 165.596 x 1 | 165.596 |

$853.652 / 6 = 142.275,33$

L'EBE moyen pondéré s'élève à 142.275,33Euros.

Il est retenu un coefficient multiplicateur de 1,5 appliqué à l'EBE moyen pondéré.

Soit une valeur de fonds retenue de 213.412,99 Euros retenu à 213.000 Euros.

Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCOREL Page 14 sur 16



## 2- Valorisation des parts de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE

L'actif net ressortant du bilan clos le 31 décembre 2018 est retraité extra comptablement de la valeur retenue du fonds de commerce.

Base de l'évaluation de 100% des titres de la société suivant le bilan clos au 31 décembre 2018

|                                  |                     |
|----------------------------------|---------------------|
| Valueur du Fonds de commerce :   | 213.000,00 €        |
| A déduire VNC éléments corporels | <u>74.761,00 €</u>  |
| TOTAL                            | 138.239,00 €        |
| Capitaux propres                 | <u>321.736,00 €</u> |
| TOTAL NET                        | 459.975,00 €        |
| Arrondi à                        | <u>460.000,00 €</u> |

Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCOREL Page 15 sur 16



ANNEXE 2

RAPPORT DE LA SOCIETE AUDICOMPTES

---

*Contrat d'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE /ANCOREL* Page 16 sur 16 



**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

---

Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes  
82, Boulevard Dumas, 14000 CAEN - Tél. 02 31 26 29 53 - Fax 02 31 79 39 14  
SARL au capital de 1 000 000 € - RCS B LAEN 401 228 903 - APE 4720 Z  
audicomptes@audicomptes.fr

 **PrimeGlobal**



**SAS ANCOREL**  
**17 bis Route de Ouistreham**  
**14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés en date du 19 décembre 2019 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER dans le cadre de la constitution de la société ANCOREL, société par actions simplifiée, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport, signé par les personnes apporteurs concernés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

C.C. AL



## **I. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1 Contexte de l'opération**

Il est envisagé par Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER un apport des titres qu'ils détiennent dans la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE au profit de la société ANCOREL, société holding. En rémunération de cet apport il sera attribué aux apporteurs les actions à émettre par la société ANCOREL.

### **1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence**

#### **Personnes physiques apporteurs**

La société ANCOREL va être constituée par l'apport de titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE actuellement détenus par :

Monsieur Anthony CHASTAGNER

Demeurant à OUISTREHAM (14150), 5 Avenue de la Plage

Marié avec Madame Corinne CHASTAGNER, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Madame Corinne CHASTAGNER

Demeurant à OUISTREHAM (14150), 5 Avenue de la Plage

Mariée avec Monsieur Anthony CHASTAGNER, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

#### **Société bénéficiaire**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société ANCOREL soit une société par actions simplifiée au capital de 460 000 € ayant son siège social à SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970), 17 bis Route de Ouistreham.

#### **Société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE dont les titres sont apportés**

La société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE est une société par actions simplifiée au capital social de 7500 € dont le siège social est sis à SAINT AUBIN D'ARQUENAY (14970), 17 bis Route de Ouistreham. Elle a été constituée en 2012 et est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 752 357 376.

L'activité de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE consiste à effectuer principalement l'exercice de l'activité de garage, mécanique, carrosserie, peinture sur véhicules, ventes de véhicules neufs et d'occasion.

AC C.C



Handwritten signature or mark.

### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER ont décidé d'apporter au profit de la société ANCOREL 7500 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE soit 100 % du capital.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société ANCOREL.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE contre les titres émis de la société ANCOREL.

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER respectivement 2 300 actions de la société ANCOREL de 100 € de valeur nominale chacune.

## **II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**

### **2.1 Diligences mis en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ANCOREL sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

C.C. MC

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport**

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Anthony CHASTAGNER et Madame Corinne CHASTAGNER des parts de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE objet du présent apport.

### **Appréciation de la valeur de l'apport**

Pour apprécier la valorisation de l'apport, nous nous sommes appuyés sur les comptes arrêtés au 31/12/2018 de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE ainsi que sur la situation intermédiaire établie au 31/10/2019 par le CABINET LESCOT AUDIT' EXPERTISE. L'étude d'évaluation a également été faite par le cabinet d'avocats ACT et CONSEILS, 611F Rue Paul Boucherot 14123 IFS et nous a été remise.

**Valorisation des parts de la société ANTHONY ASSISTANCE AUTOMOBILE : 460 000 €**

La méthode retenue a été une approche patrimoniale sur la base du dernier bilan au 31/12/2018.

La valorisation du fonds de commerce est effectuée avec un coefficient multiplicateur de 1.5 appliqué à la moyenne des EBE (excédent brut d'exploitation) des 3 dernières années. L'EBE

a fait l'objet d'une pondération en fonction de la proximité des exercices ainsi qu'un retraitement de la rémunération du gérant.

Les approches et coefficients retenus pour la valorisation de la société présentent un caractère raisonnable compte tenu de la rentabilité dégagée par cette société et confortée par le résultat de l'année 2019 en cours.

Les valorisations ressortant de cette approche confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et de la rentabilité se maintiennent sur les prochaines années.

C. C. M



Signature

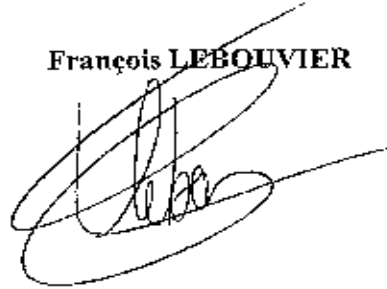
#### IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 460 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Caen, le 24 Décembre 2019

Le Commissaire aux comptes,  
**AUDICOMPTES SARL**

François **LEBOUVIER**



C.C

AL

